



Notice pour la demande d'agrément d'installations pour des utilisations confinées d'OGM

Toute installation où sont utilisés des OGM (y compris pour le stockage) doit être agréée. L'agrément, délivré par le MESRI et identifié par un numéro unique, sera valide pendant 5 ans et devra être rappelé dans toutes les déclarations ou demandes d'autorisation pour des utilisations confinées d'OGM.

Définition d'une installation. En règle générale les installations sont des laboratoires ; des animaleries y compris aquariums et insectariums ; des serres et locaux de culture pour le végétal. Des installations peuvent aussi inclure ou être constituées de plates-formes de recherche (imagerie par exemple), qui doivent aussi être agréées pour l'utilisation d'OGM.

Une « installation » désigne un ensemble cohérent qui dépend d'une même autorité ou responsabilité juridique et qui, sur le plan technique, peut être géré et contrôlé de manière homogène. Une installation peut être constituée de plusieurs salles d'activité technique disposant des mêmes caractéristiques de confinement, situées sur un site géographique unique.

Le regroupement d'un ensemble de salles d'activité en une « installation » est laissé à l'appréciation du déposant, dans les conditions suivantes.

- L'ensemble des salles d'activité L1 (ou L2) d'une unité de recherche qui occupe une partie d'un bâtiment, voire un ou plusieurs bâtiments sur un même site circonscrit, peut être considéré comme une installation.
- Dans le cas où l'unité de recherche occupe plusieurs sites distincts, chacun des sites doit faire agréer ses propres installations (une installation ne peut pas être distribuée sur plusieurs sites).
- Un agrément distinct peut être demandé pour un ensemble de salles d'activité qui disposent toutes d'options techniques complémentaires (par exemple pour des salles L2 disposant d'équipements de confinement qui ne sont pas strictement requis pour le niveau 2).

Quelques exemples.

- Sur un site composé de plusieurs bâtiments et dépendant d'une autorité administrative unique, il faudra au minimum un agrément pour chaque type d'installation et pour chaque classe de confinement (par exemple un agrément L1, un agrément L2 et un agrément A1).

- Une animalerie contenant plusieurs zones de confinement différentes (A1 et A2) devra demander un agrément pour les zones A1 et un autre pour les zones A2.

Définition de l'exploitant. L'exploitant de l'installation est le responsable légal de l'activité qui se déroule dans l'installation. L'exploitant, ou une personne ayant sa délégation de signature, signe les formulaires de demande d'agrément d'installation et le formulaire administratif de déclaration ou d'autorisation de projet. L'exploitant se distingue ainsi du responsable de l'utilisation, scientifique responsable du projet, interlocuteur de l'administration sur les aspects scientifiques et techniques de l'utilisation.

Une fois remplis et signés, les formulaires d'agrément doivent être envoyés à l'adresse labogm@recherche.gouv.fr (un formulaire par installation). Après vérification de la conformité des mesures de confinement, la première autorisation d'utilisation ou le récépissé de déclaration signé du ministère formalisera l'agrément de l'installation pour une durée de 5 ans.